



VILLE DE LA GARDE

# ARRETE MUNICIPAL N°2025/0775



SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PUBLICITE ET ENSEIGNES / MARCHES FORAINS  
REF : AF/IB/AI/AP/VG/JFM/2025

Affaire suivie par :

Jean François MARCHAL (04 94 08 98 27)  
domaine-public@ville-lagarde.fr

VISAS		
Resp.	DGAS	BGS.

OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DELIVREE A LA SAS « LE SANJI » - INSTALLATION D'UNE TERRASSE - VINCENT RASPAIL - DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026.

**HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,  
**VU** le Code de la route,  
**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté n°2022/0657 du 08 novembre 2022 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à son 7<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Alain FUMAZ.  
**VU** la Décision Municipale n° 2025/0397 en date du 18 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**CONSIDERANT** la demande reçue en date du 21 décembre 2025, de la SAS « **LE SANJI** », représentée par [REDACTED], sollicitant l'autorisation d'occuper une emprise du Domaine Public, afin d'y installer une terrasse, sur la Place Victor HUGO, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la sécurité et la commodité du passage des piétons de réglementer les installations établies par les commerçants sur les trottoirs, au droit de leurs immeubles ainsi que le stationnement des divers occupants du Domaine Public,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SAS « **LE SANJI** », représentée par [REDACTED] dont le siège social est localisé à l'adresse de son commerce 16 rue Vincent RASPAIL 83130 LA GARDE, immatriculée au R.C.S. de Toulon sous le numéro 985 294 701, est autorisée à installer, sur le Domaine Public, une terrasse de **20 m<sup>2</sup>**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Hôtel de Ville • BP 121 • 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous ! 



**ARTICLE 2 :** La SAS « LE SANJI » s'engage à respecter la superficie d'emprise telle qu'elle l'a déclarée et à ne procéder à aucune extension de sa propre initiative. Par ailleurs, elle est tenue à l'**obligation légale de laisser un passage minimal de 1,40m** pour permettre la circulation des piétons sur le trottoir et, plus particulièrement, de celle des personnes à mobilité réduite.

En outre, si des **manifestations municipales sont organisées** durant la période d'exploitation visée au présent et, que ces dernières nécessitent que l'emprise sur laquelle est exploitée la terrasse de la SAS « LE SANJI » soit rendue à l'**usage commun**, pour les besoins d'organisation de ces manifestations, la SAS « LE SANJI » ne pourra pas procéder à l'installation de sa terrasse.

Si une installation peut être consentie, en même temps que les manifestations organisées, elle sera l'objet d'une demande et d'un arrêté municipal spécifique.

Il est précisé également que l'emplacement doit être **impérativement libéré chaque soir**, à la cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation ne devant en aucun cas y stationner de manière permanente.

La SAS « LE SANJI » devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.

**ARTICLE 3 :** La SAS « LE SANJI » devra s'acquitter, à réception du présent arrêté et dans un délai maximum de 30 jours maximum, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, d'un montant de redevance s'élevant à 365,00 € et détaillé comme suit :

**Période d'occupation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026** soit : 365 jours

**Terrasse ouverte tarif 2026** : 18,20 €/m<sup>2</sup>/an

**Montant de la redevance** : 20 m<sup>2</sup> x (18,20 €/ 365 jours) x 365 jours = 365,00 €

**ARTICLE 4 :** En cas de non-paiement de la redevance et/ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure tendant à la récupération du montant de la redevance due et/ou de mettre fin à l'autorisation de stationnement sans versement d'indemnité.

**ARTICLE 5 :** La SAS « LE SANJI », étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.

**ARTICLE 6 :** A l'arrivée de son terme, l'autorisation de stationnement n'est pas reconduite automatiquement. La bénéficiaire est tenue de renouveler sa demande avant l'arrivée de celui-ci.

**ARTICLE 7 :** Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur principal de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur des Recettes de La Garde,
- **La SAS « LE SANJI »**

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA GARDE**, le 23 décembre 2025.

Le Maire,  
**Madame Hélène ARNAUD-BILL**

